

Association Gerveur da viken. 56360 Le Palais Belle-Ile-en-Mer
<https://gerveur-da-viken.pagesperso-orange.fr>
 « ...l'association s'intéresse aux domaines suivants : environnement,
 patrimoine historique, culturel et paysager, urbanisme, économie, tourisme, transports,
 finances publiques, qualité de vie. » Article 1 des statuts : objet de l'association (extrait)

Observations concernant en particulier Belle-Ile-en-Mer sur le projet de « Modification simplifiée » du SCoT du Pays d'Auray approuvé en 2014.

Remarque préliminaire : il nous paraît très surprenant que les avis déposés par mail par le public ne soient pas consultables sur le site pays-auray.fr. La preuve de leur dépôt n'existe donc pas. On ne sait par qui et dans quelle conditions ces avis déposés seront traités et comment leur synthèse apparaîtra au public.

La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN ») a modifié la « loi Littoral ». Les PLU de Belle-Ile ont été élaborés avant cette modification, étant entendu qu'ils devraient in fine être conformes au SCoT modifié ce qui les a fragilisés au plan juridique dans la mesure où ils créaient des zones Uc sans avoir la certitude que ces choix soient conformes à ceux du SCoT. Les communes de Palais et Bangor ont toutefois approuvé leur PLU, ce qui les contraindra à une modification simplifiée pour être mis en conformité avec le SCoT. Sauzon et Locmaria n'ont pas approuvé leur PLU mais sont en train de les revoir.

L'article L 121-3 stipule : « *Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.* »

« *Il appartient ensuite au plan local d'urbanisme de les délimiter* ». (p 8 Rapport de Présentation)

Il est donc nécessaire de modifier les critères définis par le SCOT approuvé en 2014. La « loi ELAN » autorise le recours à la procédure de modification simplifiée des SCOT en applications des articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme.

C'est dans le cadre de cette procédure soumise à avis du public que nous déposons un avis par mail

A Belle-Île...

La « loi climat et résilience » d'août 2021 prévoit la réduction de la consommation foncière de 50% à horizon 10 ans et **zéro artificialisation nette** à l'horizon 2050.

Pour Belle-Ile, le SCoT en vigueur (2014) évalue les besoins jusqu'en 2029 à 33 ha, 45 logements par an, dont 50% produits dans le tissu existant.

Le « zéro artificialisation nette » n'est pas pris clairement en compte dans la modification.

Le SCoT en vigueur depuis 2014 fixe par commune et jusqu'en 2029 des plafonds pour la construction de logements et la consommation d'espace en définissant des densités minimum. **Ces plafonds ne sont pas modifiés par la révision.** En l'absence de ces précisions on ne peut pas être sûr que la révision ne vient pas **contredire le texte initial** et modifier les plafonds particulièrement pour la consommation d'espace. Le nombre important de SDU identifiés -25- et de villages -17- va inévitablement **artificialiser plus d'espace** et conduire inéluctablement à un **mitage du territoire**.

2 La densité retenue en nombre de constructions par hectare pour sélectionner des SDU ou des villages est réduite par rapport au SCoT en vigueur depuis 2014 dans lequel la densité retenue est de 20 logements/ha. Dans ce projet de modification, elle passe à **13 logements/ha pour les villages et à 10-11 logements/ha pour les SDU : cette disposition est en contradiction avec la volonté de recherche de la maîtrise de l'étalement urbain et de la préservation des paysages.** Elle permet en revanche d'augmenter le nombre de lieux sélectionnés...

La capacité d'accueil n'est donc pas calibrée. (alors que la loi Littoral l'impose) notamment concernant les problématiques de l'eau.

Les villages

Le SCoT modifié précise « Un « village » est une centralité secondaire du territoire du Pays d'Auray qui contribue et qui répond aux besoins de la vie sociale à l'échelle communale. Il peut jouer un rôle actif dans le projet communal. Notamment, le nombre de logements traduit une vitalité qui contribue à l'identification d'un « village ». De même un noyau bâti traditionnel participe à leur identification ».

Page 29 du rapport de présentation : « La « loi Littoral » prévoit, sans qu'il soit possible d'y déroger, que **l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité de l'urbanisation existante**. Cette urbanisation existante est nécessairement constituée soit par une « agglomération », soit par un « village », soit par un « secteur déjà urbanisé » tels que les précise le SCoT ci-après. De la sorte, le SCoT détermine que l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser à plus d'une cinquantaine de mètres d'une « agglomération » ou d'un « village », et elle ne peut se réaliser qu'à l'intérieur d'un « secteur déjà urbanisé » identifié par le SCoT, qui regroupe des constructions et des installations qui respectent elles-mêmes et à minima cette règle. La continuité s'apprécie au moment de la réalisation du projet de construction ou d'installation. »

On observe que dans la loi l'extension de l'urbanisation pour les villages et agglomérations ne connaît pas de limites réglementaires, ce qui permet en théorie une extension continue des limites... Le SCoT semble ne rien prévoir dans ce sens.

Les villages et agglomérations à Belle-Île...

Que prévoient les PLU achevés en 2018, dont deux - Bangor et Palais - sont approuvés ?

- **2 villages** : Kervilahouen à Bangor, Kersablen à Palais (Locmaria souhaitait faire classer le Grand Cosquet en village par le SCoT)
- **4 agglomérations** : Le Palais, Bangor, Sauzon, Locmaria

Le SCoT modifié a proposé la création de

15 nouveaux villages, ce qui fait passer de 2 à 17 le nombre de villages

!! la liste page 49 oublie Kerdavid et n'en énumère que 14

Que penser de ces choix ?

Comment admettre une telle prolifération soudaine de villages sans limites : 17 au lieu de 2 alors que la « loi climat et résilience » d'août 2021 prévoit la réduction de la consommation foncière de 50% à horizon 10 ans et zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. ?

La création de 10 de ces nouveaux villages est contestable en raison de leur implantation (Espace Proche du Rivage et zone Naturelle)

4 nouveaux villages (un par commune) sont en EPR, ce qui n'est pas admissible :

Port-Salio (Palais) classé en Uc dans le PLU 2018, **Samzun** (Locmaria) classé en Uc dans le PLU 2018, **Donnant** (Bangor) classé en N dans le PLU 2018, **Kergostio** (Sauzon) classé en N dans le PLU 2018

1 village à Sauzon : Logonnet était classé en N dans le PLU 2018

5 villages : Pouldon, Le Grand Cosquet Grand Village, Herlin, Petit Cosquet étaient classés simplement en Uc dans le PLU 2018

Les autres villages sont créés par dissociation de l'agglomération (Palais et Locmaria).

Les critères d'identification des « secteurs déjà urbanisés »

« Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

On peut lire page 9 du Rapport de présentation) : « L'identification d'un « secteur déjà urbanisé » est donc possible dans un espace proche du rivage, sans que cela autorise des constructions et installations. Le SCoT identifie donc des « secteurs déjà urbanisés » dont une part au moins n'est manifestement pas proche du rivage. »

Or la jurisprudence considère que les espaces proches du rivage s'étendent à la totalité du secteur : (CAA Nantes 23 mars 2012) un SDU doit donc être situé en dehors des EPR. (exemple : Brenantec)

Le Pays d'Auray interprète donc la loi, écartant ainsi une objection majeure aux choix des villages et SDU – en particulier à Belle-Ile !

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. Article L121-8 du CU

Le Pays d'Auray s'appuyant sur les mots « entre autres » du texte ajoute aux « critères socles » issus de la loi Littoral des « critères complémentaires » (Pages 8, 9 Rapport de Présentation).

Le choix même de ces critères « complémentaires » est susceptible d'être contesté en particulier en raison d'une lacune fondamentale : aucun des critères ne prend en compte l'impact sur l'environnement.

En particulier en liaison avec les problèmes spécifiques de l'île : l'eau et l'assainissement qui exigent une analyse sérieuse des possibilités pour chaque SDU et chaque village

Les « autres » critères Rapport de Présentation pages 9 à 14 (extraits)

*« *continuité* des constructions existantes entre elles : **critère préliminaire**

* *rupture de la continuité de l'urbanisation quand des constructions se situent à plus d'une cinquantaine de mètres de distance les unes des autres. Pour distinguer un espace urbanisé d'un secteur d'urbanisation diffuse*

* *le nombre et la densité des constructions sont deux critères nécessaires à l'identification d'un « SDU ». un « secteur déjà urbanisé » regroupe à minima une trentaine de constructions d'une densité moyenne de l'ordre de 11 constructions par hectares.*

* *structuration d'un secteur par la voirie, les réseaux d'accès aux services publics, ... présence d'équipements et de lieux collectifs,*

Au regard des enjeux attachés à la qualité des eaux, l'inexistence de dispositifs d'assainissement des eaux usées serait réhibitoire, mais aucun des secteurs étudiés n'est dépourvu soit d'un réseau d'accès au service public d'assainissement, soit des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par les lois et les règlements.

L'enjeu réside donc plus dans la capacité à mettre en place des dispositifs d'assainissement, et plus particulièrement dans l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif.

Cette aptitude n'est pas en soi un critère d'identification d'un secteur urbanisé au titre de la « loi Littoral » en Pays d'Auray. En effet cette capacité est en réalité une condition de la constructibilité des secteurs identifiés dans le SCOT »

A Belle-Ile... Les SDU identifiés à l'aide de ces critères

Que prévoient les PLU achevés en 2018, dont deux - Bangor et Palais - sont approuvés ?

15 zones Uc (constructibles) et 4 zones U proches de la vaste agglomération de Palais : Kerspern et Merezelle, et de Locmaria : Borvran, Lannivrec

Le SCoT modifié auquel devront se conformer les PLU propose la création de 25 secteurs déjà urbanisés

Il ne retient pas les zones Uc des PLU 2018 suivantes : Arnaud à Locmaria, Bordardoué à Palais. Mais...

!! Deux SDU apparaissent sur la carte de l'île mais ne figurent nulle part ailleurs : Kerel (Bangor) et Ty-Seveno (Locmaria)

Que penser de ces choix ?

Sur 25 secteurs déjà urbanisés, 21 sont classés en zone A ou N dans le PLU 2018, ce qui est pour le moins surprenant...

- 4 qui confirment les zones Uc du PLU 2018 : Bortentrion à Sauzon ; Bordustard et Kerspern à Palais ; Ty-Néhué à Bangor.
- 7 à Sauzon : Tous classés en zone N ou A au PLU Kerguerc'h, Bortentrion, Kerroyant, Brenantec, Magorlec, Kerledan, Borgroix.
- 7 à Locmaria Tous classés en zone N ou A au PLU Borderhouat, Kéroulep, Kerzo, Borduro, Kerdalidec, Le Colety. Tibain.
- 6 à Bangor Tous classés en zone N ou A au PLU Bédex, Kervarigeon, Borlagadec, Calastren, Parlevent, Kerourde. 1 Classé en Uc au PLU 2018 Kervarigeon devient SDU
- 1 à Palais : Borfloc'h classé en A au PLU

Un texte qui comporte des dispositions manifestement contraires à la loi et à la jurisprudence.

***La plupart des villages et SDU choisis à Belle-Ile sont inclus dans des zones protégées ou à proximité de ces zones** : le dossier présente sur ce point des tableaux peu explicites non légendés.

***Il est par exemple très étonnant que quatre villages – un par commune - soient situés en EPR : Port-Salio, Samzun, Donnant, Kergostio** (Sur les 17 villages 12 sont proches d'un secteur sensible). **La vue sur la mer serait-elle un critère de choix ?**

***Sur 25 SDU, 21 sont en zone Naturelle ou Agricole**

***Des jurisprudences sont ignorées** : Parmi les SDU certains sont situés dans des zones sensibles, ou proches de zones sensibles (site inscrit, site natura 2000 , proximité d'un espace naturel sensible). La DDTM précise que **les SDU situées en EPR (Espace Proche du Rivage) ont de ce fait une certaine fragilité juridique, ce que confirme le Préfet**. Par ailleurs, **Kervarigeon et Borlagadec** ont été qualifiés par la CAA Nantes en 2020 comme zone d'urbanisation diffuse. **Brenantec** : le Conseil d'État vient de confirmer sa localisation en EPR et l'annulation d'un permis dans ce secteur. Ces SDU doivent être retirés.

Comment peut-elle ignorer l'impact d'une telle prolifération de secteurs constructibles alors que la perspective est celle du zero artificialisation? Et que les infrastructures ne suffisent déjà pas à l'accueil de pics de population ?

On observe de surcroît que dans la loi l'extension de l'urbanisation ne connaît pas de limites réglementaires, ce qui permet en théorie un élargissement continu des limites d'un village... Le SCoT semble ne rien prévoir dans ce sens.

Quelle justification peut-on apporter à ces créations sinon un désir de voir Belle-Ile toujours plus fréquentée, avec plus de maisons vouées à la location saisonnière alors que ceux qui y travaillent ne peuvent se loger que sous la tente ou dans des caravanes et des mobile-homes voire immobile-homes?

C'est ainsi que la Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique (Aqta) modifie son SCoT en proposant l'urbanisation en proximité de zones protégées donc produit un texte qui comporte des dispositions manifestement contraires à la loi et à la jurisprudence, qui ne saurait être approuvé.

Et pourquoi le SCoT modifié ne considère-t-il pas les « zones NL (de loisirs) »?

Le DOO du SCoT 2014 dit : « Comme pour les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation ne peuvent recevoir d'urbanisation. Seuls peuvent être admis des constructions ou aménagements ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure :..... équipements légers de sport et de loisirs »

Soit....

Mais la loi Élan transforme les zones NL (zones naturelles de loisirs) en zones N (zones naturelles).

Certaines existent déjà, en particulier à Locmaria (Grands Sables, Kerdalidec).

Mais pour les raisons évoquées plus haut des « pseudo-zones de loisirs » naissent avec une certaine spontanéité, se développent de façon anarchique, (par exemple au dessus des Grands Sables à côté du camping officiel), et bien sûr reçoivent des installations permanentes parfois occupées à l'année faute de logements accessibles. Toutes sont des constructions légères (plus ou moins) : mobile-homes = RML, habitations légères de loisirs =HLL, caravanes, voire cabanes artisanales, formant des assemblages parfois hétéroclites (Kerdalidec) le tout échappant aux contraintes des autorisations et de la conformité aux règlements dans tous les domaines (y compris l'assainissement...) et occupant le paysage de façon permanente.

Et la réglementation évolue :

Loi ALUR et HLL – Habitations Légères de Loisirs appelées aussi chalets

Le Décret précise qu'il est possible d'implanter des HLL dans :

- les Parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet,
- les villages de vacances classés en hébergement léger (selon le code du tourisme),
- les dépendances des maisons familiales de vacances agréées (selon le code du tourisme),
- les terrains de camping régulièrement créés.

Leur nombre est limité :

- Moins de 35 HLL dans un camping de moins de 175 emplacements
- Moins de 20% de sa capacité dans un camping comportant plus de 175 emplacements.

Loi ALUR et RML Résidences Mobiles de Loisirs appelés aussi mobil-home

Articles R 111-41 et 42 du Code de l'urbanisme

Le Décret précise qu'il est possible d'implanter ces mobil-homes dans :

- Les Parcs Résidentiels de Loisirs,

- Les villages de vacances classés en hébergement léger (selon le Code du tourisme),
- Les terrains de camping régulièrement créés,

Leur nombre est limité au nombre d'emplacements existant dans la structure.

Exclusion des campings déclarés et aires naturelles de camping

Chalets et mobil-homes ne peuvent être implantés ni dans les campings déclarés (moins de 6 emplacements, moins de 20 personnes accueillies) ni dans les aires naturelles de camping.

Les aires naturelles de camping sont réservées à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes, dont la période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continu ou pas.

Le Décret du 27 avril 2015 de la Loi ALUR

A voir comment la théorie et les textes se confrontent à la pratique. Il y a depuis des années de très nombreux « campeurs sédentarisés » en caravane et mobil-home, qui trouvent ainsi une solution financière à des situations de logements d'urgence. Situations qui ne sont pas vraiment en adéquation avec les notions de loisirs ou de vacances.

Quid de la prise en compte dans les documents d'urbanisme (PLU) des terrains sur lesquels sont déjà implantés des hébergements et dont l'usage est réglementé ? Ce phénomène d'implantation « sauvage », qui ne peut que continuer à se développer dans le contexte actuel, et s'installe dans les coupures d'urbanisation avec de multiples impacts sur l'environnement, n'aurait pas dû être ignoré par une modification – même simplifiée - du SCoT.

Et pourtant... (pages 46 à 92 du rapport de présentation)

Une évaluation environnementale et des « mesures associées »

Des villages sont créés en EPR, des SDU en zone Naturelle ou Agricole sur des critères qui ignorent leur situation en zone protégée et leur impact sur l'environnement.

Et pourtant... À partir de la page 46 du rapport de présentation apparaît une « évaluation environnementale » et « des mesures associées ».

« Le projet de modification peut induire des incidences négatives comme positives et les mesures associées tendent de répondre à la limitation des impacts »

Cette affirmation doit être relativisée : le dossier public ne contient aucune analyse environnementale précise et sérieuse, sauf quelques éléments généraux et/ou difficiles à interpréter par le public - pages 55-56-66-72 du RP ; et, pages 82-83 : des généralités copiées du DOCOB sans lien direct avec les secteurs identifiés.

On ne peut considérer que ce chapitre constitue une évaluation précise concernant les secteurs les plus sensibles. Le nombre de pages n'y fait rien.

Par exemple en ce qui concerne

- Les ressources en eau et leur protection :

« Situation projetée sur Belle-Ile

« La ressource en eau semble suffisante pour accueillir des habitants supplémentaires mais restera à surveiller en période d'étiage, lors des pics saisonniers ou de certains hivers secs. Le SCOT indique que les projets de développement des communes seront conditionnés à la capacité d'approvisionnement en eau potable. De plus, l'ensemble des mesures concernant les économies d'eau devrait permettre de réduire les consommations et

donc permettre l'approvisionnement de la population future. Dans ce cadre, on estime les besoins futurs à 1 530 m³/jour en haute saison, pour une ressource évaluée à 2 430 m³/jour. »

Cette analyse est contestable : les ressources en eau de l'île dépendent des conditions météorologiques, elles proviennent exclusivement des eaux pluviales ruisselant dans les bassins versants alimentant ainsi les rus qui se déversent dans les retenues.

Il faut considérer que les besoins en eau vont croître nonobstant la préconisation d'économies, cette limitation des ressources exige la protection des bassins versants et en fait une priorité absolue (cf l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 déclarant d'utilité publique les périmètres des cinq prises d'eau des bassins répertoriés. : toute possibilité d'urbanisation nouvelle doit être interdite sur les parcelles répertoriées (Borduro, Le Colety...)

- L'assainissement

Le critère de « présence d'un dispositif d'assainissement des eaux usées » ne fait pas mention de la nécessaire adéquation des infrastructures d'assainissement des eaux usées – et pluviales – avec les possibilités de développement, y compris en termes d'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur.

Il aurait été souhaitable de mentionner et d'explicitier les critères de choix des villages et des SDU dans des zones non desservies par les réseaux des eaux usées alors que d'autres qui y sont raccordés n'en font pas partie.

Il a été prouvé qu'à Belle-Ile les sols ne se prêtent pas à l'assainissement non collectif – cette caractéristique a-t-elle été considérée ? Est-il acceptable de voir se multiplier les installations individuelles très complexes donc coûteuses dont beaucoup sont déjà hors normes... ? (Notons que la « mise aux normes » obligatoire des installations individuelles existantes représente un coût considérable à la charge des habitants concernés).

En ce qui concerne les 25 SDU :

-Le Palais : Bordustard, Kerspern, Borfloc'h.

-Bangor : Ty-Néhué, Bédex, Kervarigeon, Borlagadec, Calastren, Parlevent, Kerourde.

-Sauzon : Kerguerc'h, Bortentrion, Kerroyant, Brenantec, Magorlec, Kerledan, Borgroix.

-Locmaria : Borderhouat, Kéroulep, Kerzo, Borduro, Lannivrec, Tibain, Kerdalidec, Le Colety.

2 ont un assainissement mixte (partie collectif et partie non collectif) (Borderhouat et Kerspern),

2 ont un assainissement collectif (Lannivrec et Brenantec)

21 secteurs ont un assainissement non collectif,

Pour ce qui est de l'assainissement collectif, on sait qu'actuellement les capacités d'épuration sont excédées pour le Palais et Sauzon, comme le rappelle le Préfet (remplissage : 144,51%) Bangor (106%) Seule Locmaria atteint un taux de 49,40 % grand cosquet, 74,40% (Skeul), 78,75 % (Borderhouat) (source 2020 www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

De nombreux SDU proposés, en raison de leur dispersion, ne pourront pas être raccordés aux réseaux existants. Ils ne doivent pas être retenus..

Ne vaut-il pas mieux prévoir à court et moyen terme une augmentation des capacités des STEP et privilégier les SDU susceptibles par leur localisation d'être raccordables ? En septembre dernier le Premier Ministre demandait tout particulièrement « *l'amélioration des réseaux d'assainissement et la résolution de la crise du novovirus* »

En ce qui concerne les 17 « villages :

8 sur 17 ont un assainissement non collectif et sont pour la plupart situés en zone sensible protégée (4 d'entre eux – soulignés ci-dessous - sont en EPR)

(Port-Salio, Samzun, Donnant, Kergostio**Kerdavid, Pouldon, Herlin, Grand-Village,)****2 ont un assainissement en partie public en partie non collectif (Merezelle, Kersablen)****Les 7 autres ont un assainissement collectif.****- Pont-Orgo-Bellevue, le Gouerch-Borthelo, Kervilahouen, Le Petit Cosquet, Logonnet, Le Grand Cosquet, Borvran.**

Quid des « mesures associées » (Éviter, réduire, compenser) ?En quoi consistent les « *mesures associées* » ? (Page 46 Rapport de Présentation)« *La démarche Éviter Réduire Compenser s'articule autour de plusieurs axes :**- Concevoir les orientations de moindre impact pour l'environnement,**- Donner la **priorité** aux mesures pour éviter et réduire,**- Assurer la **cohérence et la complémentarité** des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures,**- Identifier et caractériser les impacts,**- Définir les mesures compensatoires si possible,**- Pérenniser les effets de mesure de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents ».*

La mise en œuvre de ces mesures, longuement développée sur 43 pages dans le chapitre « évaluation environnementale » (p 46 à 89) laisse perplexe. Leur complexité, leur technicité, les évaluations à conduire etc... relèvent au minimum de spécialistes.

Avant de retenir dans un PLU des SDU parmi les « choix » du SCOT, les élus devront procéder à un examen approfondi (pages 46 à 89) de tous les secteurs potentiels retenus par le SCOT (sur des critères autres qu'environnementaux, rappelons-le), ce qui n'est pas une chose simple ... et prévoir une surveillance constante dans la durée. Et les indicateurs de suivi sont très complexes, nécessitant des investissements en personnel et ou bureaux.

Certes les conseils aux élus sont bien formulés dans le document, mais par leur nombre leur portée trop générale et leur rédaction en langage accessible à des seuls spécialistes, ils s'avèreront bien difficiles à suivre.

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Elle relève les points suivants, que nous tenons à citer :

« L'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) constitue le cœur de la modification simplifiée, et donc le principal point d'attention de cet avis. Le projet de modification du SCoT en identifie 70 .

L'accessibilité du dossier pour le lecteur se révèle donc compliquée et incomplète. Il en résulte une difficulté à évaluer les incidences potentielles du projet sur l'environnement et leurs réelles prises en compte. Ces points sont développés dans la suite de l'avis.

Les données de l'état initial de l'environnement sont beaucoup trop sommaires pour avoir une vision claire et donc une connaissance des multiples enjeux environnementaux sur les secteurs concernés par la modification de SCOT

Au-delà des quelques éléments graphiques de qualité variable, le dossier n'apporte ainsi aucun élément descriptif permettant d'apprécier les sensibilités écologiques locales des agglomérations, villages et SDU concernés ainsi que celles de leur environnement proche.

Identification des villages et secteurs déjà urbanisés (SDU)

Les critères de sélection des secteurs déjà urbanisés sont présentés comme une compilation de critères issus de la loi littoral¹² et de critères d'aménagement complémentaires établis dans le cadre de la modification du SCoT.

Le critère de présence d'un dispositif d'assainissement des eaux usées ne fait pas mention de la nécessaire adéquation des infrastructures d'assainissement des eaux usées – et pluviales – avec les possibilités de développement, y compris en termes d'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur.

Le dossier ne présente à aucun moment le nombre de construction par village et SDU, ni le nombre d'habitants potentiels, ce qui ne permet pas d'appréhender les enjeux.

Et elle conclut :

En l'état, le dossier s'avère difficilement accessible et présente des lacunes importantes pour assurer une évaluation environnementale de qualité. La démarche menée n'a pas conduit à caractériser suffisamment les enjeux environnementaux locaux sur les nouveaux villages et SDU concernés par la modification, notamment du fait d'un état initial lacunaire et d'une absence d'estimation a priori des possibilités de constructions nouvelles qui pourraient être ouvertes dans le cadre de cette modification. De manière corrélative, les choix opérés sont insuffisamment justifiés et ne permettent pas d'apprécier leurs incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, en l'absence d'un dispositif de suivi pertinent, les effets des mesures de réduction des incidences sur l'environnement pourtant indispensables ne peuvent être mesurées et aucune disposition corrective, en cas d'incidences négatives non prévues, ne peut être mise en place.

Enfin, si l'enjeu de cette modification simplifiée peut sembler assez limité à l'échelle du SCoT, les faiblesses et lacunes du dossier ne permettent néanmoins pas de se prononcer sur la pertinence des choix et sur les incidences pouvant en résulter, du point de vue de l'environnement. »

Nous souscrivons sans réserve à l'avis de la MRAE (ci-dessus) qui résume nos propres observations.

La réponse du Pays d'Auray à l'avis de la MRAE

Elle tient en un argument répété plusieurs fois :

« La modification simplifiée de SCoT ne définit pas des nouveaux secteurs d'urbanisation. Ce n'est pas son objet. Conformément à l'article 42 de la loi ELAN, cette modification du SCoT vise à déterminer les critères d'identification des « agglomérations », « villages » et « secteurs déjà urbanisés » avant d'en définir la localisation ».

« L'évaluation environnementale n'a pas à réaliser un inventaire exhaustif de l'environnement des 162 identités localisées.

Les exigences de la MRAE excèdent ce que l'on est en droit d'attendre d'une évaluation environnementale d'une modification simplifiée de SCoT. »

Les remarques de la MRAE sont donc considérées comme sans objet par le Pays d'Auray ! Ce dernier définit des critères, localise les secteurs à urbaniser, tout cela sans se préoccuper de leur impact sur l'environnement ! On peut se demander pourquoi 46 pages (la moitié) du rapport de présentation sont intitulées « évaluation environnementale » ... Serait-ce de la « poudre aux yeux » jetée en direction des défenseurs de l'environnement ?

Conclusion

Nous avons, dans notre cadre associatif, dès la création de la Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique, souligné que le SCoT du pays d'Auray vise à uniformiser la gestion d'un assemblage hétéroclite de secteurs qui n'ont pratiquement aucun intérêt commun, notamment du point de vue économique, social et culturel, et ne se trouvent pas confrontés aux mêmes problèmes (Qu'y a-t-il de commun, à ce point de vue, entre les habitants de Camors et ceux de Houat ?).

Il s'agit d'une construction technocratique et niveleuse, tendant à gommer les différences et les personnalités, ne répondant à aucune aspiration populaire, et qui, de plus, va se superposer à une série d'instances avec de lourdes conséquences financières de fonctionnement, pour les collectivités existantes et le contribuable.

Le SCoT crée aussi une capacité d'immixtion dans les affaires locales, en particulier pour ce qui est de l'urbanisme, et limite le pouvoir de décision des élus communaux, en ce sens il s'agit d'une structure dans laquelle la démocratie se trouve extrêmement diluée.

Ce préalable étant formulé, on peut considérer que :

- La Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique (Aqta) présente au public et à des associations un projet de modification qui comporte sur la forme et sur le fond des imprécisions, des erreurs, et des insuffisances notables en matière d'évaluation environnementale, qui le rend inapplicable.
- Elle propose l'urbanisation à proximité de zones protégées donc produit un texte qui comporte des dispositions manifestement contraires à la loi et à la jurisprudence.
- Elle semble ignorer que 45 logements par an seront majoritairement des résidences secondaires ou des investissements locatifs et non de l'habitat permanent. Les résidents principaux travaillant à Belle-Île sont peu à peu exclus de l'accession la propriété en raison de l'inflation des prix liée à la pression touristique. Il est donc impensable que Belle-Île accepte, en plus des quatre agglomérations, 17 villages et 25 SDU dans des zones protégées et sans infrastructures adaptées, pour satisfaire les besoins nés de la pression touristique et de la spéculation associée.
- En fait, il semble que la volonté réelle de la Communauté Aqta de réduire la consommation foncière de 50% à l'horizon 10 ans et de viser le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, donc de ne pas favoriser une artificialisation dispersée du littoral, est loin d'être apparente.
- Dans le choix des futures zones à urbaniser un critère non pertinent mais de fait dominant d'attrait touristique - y compris la vue sur mer pour Belle-Île - semble avoir été pris implicitement en considération. A contrario la place accordée dans ces choix à la préservation de l'environnement est quasiment inexistante, comme le démontrent l'« étude environnementale », l'avis de la MRAE, et la réponse à cet avis. .

En conséquence, ce texte concernant Belle-Île est inacceptable en l'état et doit être entièrement repris dans un vrai souci de préservation de terres qui sont encore épargnées par le bétonnage et l'intense fréquentation touristique. C'est vital pour les îles mais aussi pour tout le Littoral.